

LEADER 2023-2027		GAL du Pays de Pontivy
Fiche action n°	3	« Vers un territoire économe en ressources »
Objectif(s) de la stratégie au(x)quel(s) se rattache la fiche		- Encourager une utilisation raisonnée des ressources
Date d'effet		27 février 2023

## I - Description générale et logique d'intervention

Cette rubrique formalise le lien entre la stratégie et les types d'opérations financées.

Le réchauffement climatique et les importantes transformations environnementales qu'il induit entraînent une dégradation progressive des milieux naturels et de nos conditions de vie. Ces transformations invitent à nous adapter localement et à apporter des réponses concrètes, ciblées et adaptées à notre territoire. Nous devons engagés nos efforts pour préserver notre environnement et sa qualité, en particulier la ressource en eau dans un contexte de déficit hydrique récurrent mais également les sols dont la pollution entraîne des effets indésirables concrets. Nous devons également maîtriser notre consommation en énergie en améliorant la performance énergétique des bâtiments publics et réduire l'impact carbone de nos constructions. Enfin, nous devons amorcer un changement de nos modes de production et de consommation afin de proposer des alternatives moins polluantes en encourageant le développement de l'économie circulaire et ses solutions en matière de réemploi. Dans cette perspective, le Pays de Pontivy souhaite soutenir et accompagner les démarches innovantes qui permettent de tendre vers un mode de vie plus respectueux de l'environnement.

## II - Type d'opérations

Les types d'opérations suivants sont **éligibles** à la présente fiche-action.

1. Préserver la ressource et la qualité de l'eau et des sols
  - Equipements et aménagements pour préserver la ressource en eau
  - Travaux de désimperméabilisation et de renaturation des sols
2. Soutenir les constructions et réhabilitations vertueuses
  - Travaux de rénovation énergétique et construction bas carbone
  - Démarches pilotes d'éco-rénovation et d'éco-construction
3. Encourager les démarches d'économie circulaire
  - Soutien aux aménagements et infrastructures liées à l'économie circulaire
  - Soutien aux actions de réemploi et de gestion des déchets

Le cas échéant, les types d'opérations suivants sont **inéligibles** à la présente fiche-action.

Sans objet

## III - Exemples de projets (à titre d'illustration)

La liste de projets suivante est indiquée à titre d'exemple, il ne s'agit en aucun cas d'une liste exhaustive et par ailleurs ne constitue pas un cadre de l'éligibilité des opérations.

- Achat et distribution auprès des ménages de matériels de récupération d'eau de pluie

- Travaux de renaturation d'une rue de centre-bourg
- Rénovation énergétique d'une salle polyvalente
- Eco-construction d'un foyer jeune travailleur
- Test de collecte de biodéchets
- Démarche de réintroduction de consignes
- Création d'une recyclerie
- Aide à l'installation d'artisans du réemploi
- 

#### **IV - Bénéficiaires éligibles**

---

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, telles que :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements
- Les établissements publics
- Les groupements d'intérêts publics
- Les associations
- Les organismes consulaires
- Les entreprises

#### **V - Dépenses éligibles**

---

Les différentes catégories de dépenses éligibles, ainsi que les modalités de leur prise en compte (sur la base de coûts réels ou bien de coûts simplifiés, ainsi que les conditions particulières pouvant s'appliquer), sont précisées dans une note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses.

A titre indicatif, les dépenses éligibles couvriront les grandes catégories suivantes :

- Frais de personnel directs
- Autres coûts directs : acquisition ou location de matériel et équipement ; location ou acquisition de biens immeubles ; prestations de service ou intellectuelles ; travaux de construction, de rénovation de bâtiments ou d'aménagement ; etc.
- Coûts indirects (sous forme de coûts simplifiés)

#### **VI - Dépenses non éligibles**

---

Les dépenses inéligibles sont précisées dans la note de procédure de l'Autorité de Gestion Régionale relative à l'éligibilité des dépenses, en cohérence avec la réglementation européenne (règlement (UE) 2021/2115), et la réglementation nationale (décret n° 2023-5 sur l'éligibilité des dépenses du FEADER).

Par ailleurs, toutes les dépenses engagées avant le 01/01/2023 sont inéligibles.

#### **VII - Type de soutien**

---

Subvention

#### **VIII - Lien avec d'autres réglementations et fonds européens**

---

##### **Lien avec d'autres réglementations :**

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

##### **Lien avec d'autres fonds européens :**

Une même dépense ne peut pas être financée par plusieurs fonds européens.

Ainsi, si une opération, ou une partie fonctionnelle d'une opération, est susceptible d'être éligible à un autre fonds européen (ex : FEDER, FEAMPA...), le porteur sollicitera un seul des fonds européens.

##### **Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :**

Toute opération éligible à un autre dispositif du FEADER est inéligible à cette fiche-action. Ces dispositifs concernent en particulier les investissements productifs dans les exploitations agricoles, les investissements de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles, les engagements agro-écologiques et climatiques, le bocage.

## **IX - Conditions d'éligibilité spécifiques à la fiche action**

---

Ces conditions d'éligibilité supplémentaires spécifiques à la thématique de la fiche action, sont vérifiées à l'instruction de la demande d'aide.

SANS OBJET
------------

## **X - Sélection**

---

Les projets présentés au titre de cette fiche action sont soumis à sélection par le comité de programmation du GAL, selon les critères et les modalités définis dans son règlement intérieur. Si le projet n'obtient pas la note ou ne remplit pas les critères requis, il n'est pas sélectionné et ne peut alors pas faire l'objet d'une aide du programme Leader.

## **XI - Montants et taux d'aide applicables**

---

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée.

L'autofinancement public ou d'un Organisme qualifié de droit public (OQDP) peut toujours appeler le FEADER.

Il n'y a pas d'autofinancement minimum obligatoire autre que celui imposé par la loi aux collectivités pour leurs opérations d'investissement.

Le taux maximum d'aide publique (TMAP) applicable sera toujours le plus élevé au regard de la réglementation, à savoir 100 % dans la grande majorité des cas (cas particuliers à TMAP inférieur : investissements productifs dont le TMAP est généralement à 65 %, et opérations relevant de certains régimes d'aide d'État).

Le taux d'aide publique effectif appliqué à un dossier peut être limité :

- Par des facteurs externes au GAL : insuffisance de cofinancements publics, présence de contreparties privées, modalités plus restrictives des cofinanciers, autofinancement minimum imposé par la loi, épuisement des crédits...
- Par un montant plafond de FEADER déterminé par le GAL dans la fiche action (cf. ci-dessous).

### **Montants FEADER planchers et plafonds.**

<b>PLANCHER de FEADER</b> (obligatoire) <i>(Montant minimum de 8 000 € imposé par l'AGR)</i>	<b>10 000 €</b>
<b>PLAFOND de FEADER</b> (facultatif) <i>(si plafond défini par le GAL, montant minimum de 75 000 € imposé par l'AGR)</i>	<b>75 000 €</b>